

LOI N°20/2002 DU 21/05/2002 PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU FONDS COMMUN DE DEVELOPPEMENT DES DISTRICTS, VILLES ET VILLE DE KIGALI.

Nous, Paul KAGAME,
Président de la République,

L'ASSEMBLEE NATIONALE DE TRANSITION A ADOPTE ET NOUS SANCTIONNONS, PROMULGUONS LA LOI, DECLAREE CONFORME A LA LOI FONDAMENTALE PAR LA COUR SUPREME, SECTION COUR CONSTITUTIONNELLE, DANS SON ARRET N° 023/11.02/02 RENDU EN SON AUDIENCE DU 13/05/2002, ET ORDONNONS QU'ELLE SOIT PUBLIEE AU JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE RWANDAISE.

L'Assemblée Nationale de Transition, réunie en sa séance du 15 avril 2002;

Vu la Loi Fondamentale, telle que révisée à ce jour, spécialement la Constitution du 10 juin 1991 en ses articles 69 et 97 et l'Accord de Paix d'Arusha dans sa partie relative au partage du pouvoir, en ses articles 6-d, 40, 72 et 73 ;

Vu la loi n° 04/2001 du 13 janvier 2001 portant organisation et fonctionnement des Districts, spécialement en ses articles 140, 141 et 142 ;

Vu la loi n° 05/2001 du 18 janvier 2001 portant organisation et fonctionnement des Villes au Rwanda, spécialement en ses articles 114 et 115;

Vu la loi n° 07/2001 du 19 janvier 2001 portant organisation et fonctionnement de la Ville de Kigali, spécialement en son article 169-c ;

Vu le décret-loi n° 39/75 du 7 novembre 1975 portant création des Etablissements Publics, telle que modifié et complété à ce jour ;

Revu la loi n° 48/1988 du 14 décembre 1988 portant création du Crédit Intercommunal de Développement ;

Considérant qu'en vue d'une mise en œuvre effective de la politique nationale de Décentralisation, il est indispensable que les entités administratives de base soient dotées de ressources ;

ADOPTE:

CHAPITRE PREMIER: DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier:

Il est créé un Fonds Commun de Développement des Districts, Villes et Ville de Kigali qui appartient à l'Etat, dénommé en sigle anglais CDF, "Common Development Fund". Ce Fonds est doté d'une personnalité juridique et son Ministère de tutelle est déterminé par Arrêté présidentiel.

- Article 2:

Le CDF a pour objet de :

- 1° financer les projets de développement, répartir entre les Districts, Villes et Ville de Kigali les fonds alloués à ces projets et assurer la péréquation entre ces entités ;
- 2° assurer le suivi de l'utilisation des fonds alloués aux projets de développement dans les Districts, Villes et Ville de Kigali ;
- 3° servir d'intermédiaire entre les Districts, Villes et Ville de Kigali d'une part et les bailleurs de fonds d'autre part qui financent particulièrement les projets de développement dans ces entités.

Toutefois, les dispositions mentionnées au point 3° du premier alinéa du présent article n'empêchent pas les Districts, Villes et Ville de Kigali d'entretenir des relations directes avec les bailleurs de fonds.

CHAPITRE II : DES ORGANES ET DU FONCTIONNEMENT DU CDF

Article 3 :

Les organes du CDF sont :

- 1° le Conseil d'Administration ;
- 2° la Direction.

SECTION PREMIERE : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CDF

Article 4:

Les conditions exigées pour être membre du Conseil d'Administration du CDF, le nombre des membres ainsi que leur mandat sont déterminés par Arrêté du Premier Ministre.

Article 5 :

Le Conseil d'Administration du CDF a pour attributions :

- 1° déterminer les critères de financer et d'appuyer les projets de développement dans les Districts, Villes et Ville de Kigali et veiller à la bonne répartition des fonds ;
- 2° prendre toutes les mesures nécessaires à l'augmentation des ressources du CDF en vue de la réalisation de son objet ;
- 3° approuver les programmes et les rapports d'activités de l'organe de Direction du CDF ;
- 4° veiller à la bonne utilisation des ressources allouées au CDF ;
- 5° faire le suivi des activités de la Direction ;
- 6° adopter le Règlement d'Ordre Intérieur du CDF ;
- 7° s'occuper de toute autre tâche en rapport avec les activités du CDF, que le Ministère de tutelle du Fonds peut confier au Conseil d'Administration.

Article 6 :

Le Conseil d'Administration se réunit une fois par trimestre et autant de fois que de besoin sur convocation de son Président ou de son Vice-Président en cas de son absence, de leur propre initiative ou à la demande par écrit d'au moins un tiers (1/3) de ses membres.

La convocation se fait par écrit et doit parvenir aux membres du Conseil d'Administration 15 jours au moins avant réunion. Toutefois, la convocation de la réunion extraordinaire se fait 5 jours au moins avant la réunion.

Article 7 :

Le Conseil d'Administration se réunit valablement lorsque 2/3 au moins de ses membres sont présents. Si, à la première réunion régulièrement convoquée, il n'y a pas de quorum requis, à la deuxième convocation la réunion se tient décide valablement avec un tiers (1/3) au moins de ses membres.

Article 8 :

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue de ses membres présents.

En cas de parité de voix au premier tour, il est procédé à un deuxième tour de vote. Si la parité persiste au deuxième tour, il est procédé à un troisième tour. Dans ce cas, la voix du Président de la réunion est prépondérante.

Article 9 :

Les indemnités et autres avantages alloués aux membres du Conseil d'Administration sont déterminés par Arrêté Présidentiel sur proposition du Ministre de tutelle du CDF.

SECTION II: DE LA DIRECTION

Article 10 :

La Direction du CDF est composée des membres nommés par Arrêté du Premier Ministre sur proposition de son Ministre de tutelle.

Les salaires du personnel de la direction et autres avantages y afférents sont déterminés par Arrêté Présidentiel.

Article 11 :

La Direction du CDF a pour attributions :

- 1° mettre en application les décisions du Conseil d'Administration ;
- 2° préparer le Règlement d'Ordre Intérieur du CDF ;
- 3° préparer et mettre en application les procédures de suivi des activités du CDF ;
- 4° préparer et mettre à la disposition des Districts, Villes et Ville de Kigali les Fonds destinés aux projets de développement approuvés par le Conseil d'Administration ;
- 5° préparer le rapport d'activités du CDF et le transmettre au Conseil d'Administration ;
- 6° préparer l'audit annuel des finances et du patrimoine du CDF.

CHAPITRE III: DU COMITE DE CONTROLE

Article 12 :

Le Comité de Contrôle est l'organe chargé du contrôle de l'utilisation du patrimoine du CDF et de son fonctionnement en général. Il est composé de trois (3) personnes qui sont nommées par Arrêté du Ministre ayant les finances dans ses attributions.

Article 13 :

Les membres du Comité de Contrôle reçoivent une indemnité fixée par Arrêté Présidentiel.

Article 14 :

Les membres du Comité de Contrôle transmettent au Ministre ayant les finances dans ses attributions leur rapport et en réservent copie au Ministère de tutelle ainsi qu'au Président du Conseil d'Administration du CDF.

Article 15 :

Les membres du Comité de Contrôle font leur rapport une fois par an et autant de fois que de besoin, de leur propre initiative ou sur demande du Ministre ayant les finances dans ses attributions, du Ministre de tutelle, du Président du Conseil d'Administration ou d'un tiers (1/3) de ses membres.

CHAPITRE IV : DU PATRIMOINE DU CDF

Article 16 :

Les ressources du CDF proviennent principalement de :

- 1° capital social constitué d'au moins 10% de recettes propres de l'Etat, calculé sur base des recettes propres de l'exercice budgétaire antérieur ;
- 2° dons, legs et subventions soit de l'Etat ou des bailleurs de fonds.

Article 17 :

A la fin de chaque exercice, la Direction dresse un bilan du CDF. Ce bilan est transmis au Conseil d'Administration qui le publie et le transmet au Ministre de tutelle du CDF.

La date limite de transmission du rapport est fixée par Arrêté du Ministre de tutelle du CDF.

CHAPITRE V : DU FINANCEMENT ET DE LA REPARTITION DES FONDS DESTINES AUX PROJETS DE DEVELOPPEMENTS ENTRE LES DISTRICTS, VILLES ET VILLE DE KIGALI

Article 18 :

Les modalités de répartition des fonds alloués aux projets de développement des Districts, Villes et Ville de Kigali sont fixées par le Conseil d'Administration avec copie pour information au Ministre de tutelle du CDF.

Article 19 :

Les projets de développement des Districts, Villes et Ville de Kigali sont financés par le CDF après avoir été déterminé et approuvés par le Conseil des Districts, Villes et Ville de Kigali. Les décisions du Conseil doivent être consignées dans un procès-verbal et indiquer par priorité les projets qui doivent être financés.

Article 20 :

Le Comité de Coordination au niveau de Province et le Conseil de la Ville de Kigali ont le devoir de conseiller les Districts et Villes composant la Province ou la Ville de Kigali sur le choix des projets de développement que le CDF doit financer. Par ailleurs, ils doivent les aider à vérifier si lesdits projets sont conformes aux priorités nationales et à la coordination des projets de développement dans les Districts, Villes et Ville de Kigali.

CHAPITRE VI: DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 21 :

La loi n° 48/1988 du 14 décembre 1988 portant création du Crédit Intercommunal de Développement (CID) est abrogée.

Article 22 :

L'actif du Crédit Intercommunal de Développement (CID) est cédé au CDF.

Le passif du Crédit Intercommunal de Développement (CID) est transféré au compte de l'Etat par le canal du Ministère ayant l'administration locale dans ses attributions.

Article 23 :

Toutes les dispositions légales antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 24 :

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal Officiel de la République Rwandaise et sort ses effets à partir du 01 janvier 2002.

Kigali, le 21/05/2002

Le Président de la République

Paul KAGAME

(sé)

Le Premier Ministre

Bernard MAKUZA

(sé)

Le Ministre des Finances et de la Planification Economique

Donald KABERUKA

(sé)

Le Ministre de l'Administration Locale et des Affaires Sociales

Joseph Désiré NYANDWI

(sé)

Vu et scellé du Sceau de la République :

Le Ministre de la Justice et des Relations Institutionnelles

Jean de Dieu MUCYO

(sé)